

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-193

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-08-31-00010 - Déclaration d'existence de 2 plans d'eau (La Ravinière 1 et 2) sur la commune de Mesnil en Ouche (St Aubin le Guichard) (3 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-08-31-00011 - SIS St Germain sur Avre Courdemanche - Arrêté modification statutaire (4 pages) Page 7

27-2021-08-31-00012 - SIVSL - Arrêté modification statutaire (4 pages) Page 12

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-09-01-00009 - Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-42 portant délégation de signature à M. Thomas ROCHE, directeur du service départemental d'archives de l'Eure (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-08-31-00010

Déclaration d'existence de 2 plans d'eau (La
Ravinière 1 et 2) sur la commune de Mesnil en
Ouche (St Aubin le Guichard)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

D'UN PLAN D'EAU – PE 251

PÉTITIONNAIRE : MESNIL-EN-OCHE - SAINT AUBIN LE GUICHARD

COMMUNE DELEGUEE DE MESNIL-EN-OCHE : SAINT AUBIN LE GUICHARD

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00181 (21195)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 et suivants, R.214-53 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement présentée le 24 août 2021 par Monsieur le Maire délégué de la commune de Mesnil-en-Ouche, enregistrée sous le n° 21195 (27-2021-00181) et relative à deux plans d'eau au lieu-dit « La Ravinière » sur la commune déléguée de Mesnil-en-Ouche ;

donne récépissé à

**Monsieur le Maire délégué
Le Village – Saint-Aubin-le-Guichard
27 410 MESNIL-EN-OUCHÉ**

de la déclaration d'existence de deux plans d'eau parcelle cadastrale OE 0580, situés au lieu-dit « La Ravinière » sur la commune déléguée de Mesnil-en-Ouche.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Surface cumulée de 1050 m²	Arrêté du 27 août 1999

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune déléguée de Mesnil-en-Ouche où ces plans d'eau ont été réalisés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune déléguée de Mesnil-en-Ouche.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 31 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-31-00011

SIS St Germain sur Avre Courdemanche - Arrêté
modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-39 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Germain-sur-Avre - Courdemanche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Germain-sur-Avre - Courdemanche ;

Vu la délibération du comité syndical du 22 juin 2021 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Germain-sur-Avre - Courdemanche (articles 1, 5, 8 et 9) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Germain-sur-Avre - Courdemanche sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE - COURDEMANCHE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-39 du 31 août 2021
portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire
de Saint-Germain-sur-Avre - Courdemanche**

Article 1 :

En application des articles L.5210-1 à L.5211-27 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal Scolaire de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE COURDEMANCHE créé le 30 mai 1979, a pour vocation :

- ➔ d'assurer la gestion et le fonctionnement :
 - a. du regroupement pédagogique
 - b. des cantines
 - c. de la garderie
 - d. des activités scolaires et périscolaires.

Le syndicat n'est pas compétent pour l'accueil périscolaire du mercredi.

L'entretien des bâtiments scolaires ainsi que l'eau, l'électricité et le chauffage restent à la charge des communes.

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE.

Article 3 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de quatre (4) délégués titulaires par commune.

Article 5 :

Le bureau du syndicat élu par le comité syndical, sera composé d'un président **et d'un nombre de vice-présidents fixé librement par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.**

Article 6 :

Les ressources du Syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- la contribution obligatoire des communes associées.

Article 7 :

Les délégués du Syndicat élaboreront un règlement intérieur.

Article 8 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata :

- de la population **municipale au 1^{er} janvier de l'année N** (50%)
- du nombre d'élèves **de l'année N-1** (50%).

Article 9 :

Le Receveur du Syndicat est le Trésorier **de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.**



Préfecture de l'Eure

27-2021-08-31-00012

SIVSL - Arrêté modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-40 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs des Baux-Sainte- Croix, Le Plessis-Grohan, Les Ventes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1975, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs entre les communes d'Avrilly, les Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 juin 2021 décidant de modifier la rédaction des statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs des Baux-Sainte-Croix, du Plessis-Grohan et des Ventes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs des Baux-Sainte-Croix, du Plessis-Grohan et des Ventes sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SPORTIVE ET DE LOISIRS DES COMMUNES DES BAUX-SAINTE-CROIX, DU PLESSIS-GROHAN ET DES VENTES (SIVSL)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-40 du 31 août 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs des communes des Baux-Sainte-Croix, du Plessis-Grohan et des Ventes (SIVSL)

1) – Dispositions générales :

Article 1.1 : En application du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les statuts du syndicat regroupant depuis le premier janvier 1982 les communes des BAUX-SAINTE-CROIX, du PLESSIS-GROHAN et des VENTES, sont ainsi modifiés.

Article 1.2 : Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement et l'entretien des équipements sportifs constituant le stade Claude Marie sis rue des Bruyères aux Baux-Sainte-Croix.

Sont concernés : le terrain de football, le bâtiment présent dans l'enceinte du stade, ainsi que le terrain dit d'entraînement, propriété de la commune du Plessis-Grohan, mis à disposition gracieusement par celle-ci, ainsi que les dispositifs fixes qui y sont installés (petit bâtiment préfabriqué, pare-ballon, mâts d'éclairage).

L'utilisation de ces équipements est exclusivement gérée par le biais de la mise à disposition de ceux-ci auprès d'associations, ou de particuliers.

Dès lors qu'elle poursuit des buts non lucratifs, cette mise à disposition intervient à titre gracieux. Le syndicat pourra toutefois prévoir, par délibération, un coût de mise à disposition pour des manifestations sortant de cette catégorie (manifestations interentreprises ou privées).

Le syndicat peut décider d'octroyer des subventions aux associations légalement constituées dont l'activité contribue à l'animation des installations qu'il gère.

Article 1.3 : Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et de Loisirs des communes des BAUX-SAINTE-CROIX, du PLESSIS-GROHAN et des VENTES, ci-après désigné SIVSL.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie du PLESSIS-GROHAN 27180.

2) – Fonctionnement :

Article 2.1 : Le Syndicat est administré par le comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales, à raison de deux délégués par commune.

Le syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président est obligé de convoquer le syndicat, soit sur injonction du préfet, soit à la demande d'au moins un tiers des délégués du syndicat.

Les règles à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles fixées à l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat organise la mise à disposition de ces installations auprès des habitants de leurs communes respectives, dans le cadre scolaire ou à travers des associations, dans la limite des disponibilités d'occupation sollicitées par les différents intéressés.

Article 2.2 : Le président peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Article 2.3 : Les membres du comité syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et au vice-président, pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le comité syndical dans la limite des dispositions prévues à l'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2.4 : Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications du présent statut dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18, L5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 2.5 : Les séances du comité syndical sont publiques, comme celles des conseils municipaux. Le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande de 5 membres ou du président (article L5211-11 du CGCT).

3) – Dispositions financières :

Article 3.1 : Les règles de la comptabilité publique des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur de la trésorerie Evreux municipale.

Article 3.2 : Une copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes concernées.

Article 3.3 : Le budget syndical est constitué de :

RECETTES :

- Contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat. Elle est fixée chaque année au moment du budget et répartie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, la population totale étant retenue pour ce calcul.
- Revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat.
- Sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Subventions de l'État, du département et des communes.
- Produits de dons ou legs.
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Produit des emprunts.

DÉPENSES :

- Dépenses résultant des compétences du syndicat telles qu'elles résultent des dispositions des articles 1.2 et 3.1.
- Frais d'administration du syndicat (dépenses de matériel et de personnel).



Préfecture de l'Eure

27-2021-09-01-00009

Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-42 portant délégation
de signature à M. Thomas ROCHE, directeur du
service départemental d archives de l Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-42 portant délégation de signature à M. Thomas ROCHE, directeur du service départemental d'archives de l'Eure

Le préfet de l'Eure

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 28 août 2014 portant nomination de M. Thomas ROCHE, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives de l'Eure, à compter du 17 février 2014,

VU l'arrêté du ministre de la culture du 31 août 2020 portant titularisation de Mme Catherine GOUZER-VANHUMBEECK comme chargée d'études documentaires au service départemental d'archives de l'Eure, à compter du 11 mars 2020,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Thomas ROCHE, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de l'Eure, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.
- c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
 - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département
- correspondances et rapports.
- e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables
- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas ROCHE, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Catherine GOUZER-VANHUMBEECK, exerçant les fonctions de chargée d'études documentaires au service départemental d'archives de l'Eure.

Article 3. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 4. – M. Thomas ROCHE peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés.

Article 5. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur du service départemental d'archives de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à Évreux, le 01 SEP. 2021
Le préfet,


Jérôme FILIPPINI